

Arrêté n° DK-I24-0306

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2023/1006 portant délégation de signature,
Vu la demande de la société EIFFAGE INFRASTRUCTURES en date du 06 mars 2024 **afin d'exécuter des travaux de pose d'une traversée hydraulique de section importante pour le compte du Département du Nord sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 14 mars 2024 et le 22 mars 2024, la circulation des véhicules sera interrompue durant 5 jours sur la route départementale 18 entre les PR 25 + 834 et 25 + 742¹ sur le territoire de la commune de BAILLEUL.

ARTICLE 2 : Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens BAILLEUL vers BAILLEUL :

Route départementale 18 sur les communes de : BAILLEUL, METEREN

Route départementale 642 sur la commune de : METEREN

Route départementale 944 sur les communes de : BAILLEUL, METEREN

Route départementale 933 sur la commune de : BAILLEUL

Route départementale 23 sur la commune de : BAILLEUL.

Pour les usagers utilisant le sens BAILLEUL vers BAILLEUL :

Route départementale 23 sur la commune de : BAILLEUL

Route départementale 933 sur la commune de : BAILLEUL

Route départementale 944 sur les communes de : BAILLEUL, METEREN

Route départementale 642 sur la commune de : METEREN

Route départementale 18 sur les communes de : BAILLEUL, METEREN.

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures des travaux de jour entre 07h30 et 18h00. La signalisation sera maintenue en dehors des heures des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DUNKERQUE,
M. Le maire de la commune de BAILLEUL,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DUNKERQUE,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DES FLANDRES,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 6 mars 2024
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Publié le 07/03/2024

Situation des travaux



Déviations

Déviations pour les usagers utilisant le sens BAILLEUL vers BAILLEUL:

